

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DUO METAL
Commune de Coudun**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment l'article 28 qui prescrit la mesure en continu pour les paramètres PST, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, NH₃, CO, et O₂.

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011 qui dispose :

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE), associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) rejets atmosphériques issus du four d'incinération définies ci-après sont respectées :

PARAMETRES (les concentrations sont en mg/Nm ³ sauf pour les dioxines)	Mesure ponctuelle	VLE (journée)	VLE (1/2heure)
CO		15	50
poussières totales		3	10
COT		5	10
HCl		3	10
HF		<1	<2
SO ₂		15	50
NO _x		100	300
NH ₃	<10	<10	5
Cd + Th (+ leurs composés)	0,05		
Hg et ses composés	<0,05	0,02	0,03
autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5		
dioxine et furannes	0,1 ng/Nm ³		

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement DUO METAL sur la commune de Coudun et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011 imposant le respect des niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) à la sortie de four d'incinération ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant du 6 novembre 2023, adressant à l'Inspection des installations classées, les éléments de réponses donnant suite aux manquements que l'Inspection des installations classées avait notifiés dans le rapport d'inspection du 2 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que

- l'exploitant ne respectait pas les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques associés au four de brûlage ;
- la surveillance en continu n'est pas mise en place sur site conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les émissions du four de brûlage sont susceptibles de générer des risques sanitaires pour les populations voisines du site ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société **DUO METAL** de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société DUO METAL, exploitant une installation de recyclage de fûts métalliques, située au 795 rue Saint-Hilaire à Coudun (60150), est mise en demeure, pour son four d'incinération :

- de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2011.

Délai : 2 mois

Article 2 - Mise en demeure

La société DUO METAL, exploitant une installation de recyclage de fûts métalliques, située au 795 rue Saint-Hilaire à Coudun (60150), est mise en demeure, pour son four d'incinération :

- de mettre en place la surveillance continue des rejets atmosphériques prescrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Délai : 2 mois

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Coudun pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Coudun fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Coudun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DUO METAL

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Coudun

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France